
Demande de congés de M. Milscent, lors de la séance du 31 juillet 1790

Marie Joseph Milscent

Citer ce document / Cite this document :

Milscent Marie Joseph. Demande de congés de M. Milscent, lors de la séance du 31 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 441;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7753_t1_0441_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

riaux : cette action hardie décida le gain de la bataille, et les fit armer de baïonnettes ;

« 8° L'escalade de Prague sous les murs de la basse ville, le 25 novembre 1741. D'après les ordres de M. le maréchal de Broglie, et sous ceux de M. le comte de Saxe, cent carabiniers firent l'escalade sans tirer un seul coup de carabine, et s'emparèrent du poste qui était sur le rempart, ouvrirent les portes de Prague, y firent entrer le corps des carabiniers, qui fut bientôt suivi de la cavalerie, et rendirent M. le comte de Saxe maître de la place ;

« 9° Combat de Sahay, du 25 mai 1742, où une partie du corps combattit deux mille cinq cents cuirassiers autrichiens, dont il ne resta pas plus de quatre cents en état de servir. Cette action décida, comme à Guastalla, du gain de la bataille ;

« 10° Aux sorties de Prague, en 1742, le corps fit le service de *grenadiers* ; et à la sortie du 22 août, M. le maréchal de Broglie y envoya trois cents carabiniers qu'il plaça à la tête de l'attaque, malgré les justes représentations des *grenadiers* du régiment de Piémont, le plus ancien de l'infanterie, auquel cet honneur appartenait. Les carabiniers marchèrent les premiers à la tranchée, tombèrent dessus les Autrichiens, se prirent corps à corps avec eux, balayèrent et comblèrent la tranchée, enclouèrent le canon, et firent prisonnier le général de l'armée autrichienne ;

« 11° Bataille de Fontenoy : on se rappelle l'éloge que fit Louis XV des carabiniers, dans sa lettre aux archevêques et évêques, lorsqu'il ordonna au *Te Deum* en action de grâces du gain de cette fameuse bataille ; lettre dans laquelle Sa Majesté motive le service que lui avait particulièrement rendu sa maison et son régiment royal des carabiniers ;

« 12° Bataille de Lawfeld, où deux escadrons de ce corps battirent huit escadrons de dragons royaux anglais qu'ils repoussèrent jusque dans Maëstricht : ils en firent, en outre, le général *Ligonier* prisonnier, qui fut arrêté par le nommé *Aude*, carabinier encore existant, et actuellement retiré près Nangis ;

« 13° Bataille de Crevelt, du 23 juin 1758, où le corps resta en bataille pendant quatre heures un quart sous le feu de deux batteries de canon, et où il perdit plus de 700 hommes montés et soixante-neuf officiers, tant tués que blessés ; M. de Gisors, leur chef, était du nombre. Les détails de cette affaire, qui a couvert le corps de gloire, seraient trop longs à exposer dans ce mémoire.

« Telle est, en abrégé, une partie des actions auxquelles s'est trouvé le corps des carabiniers, qui, dans toutes, a su mériter l'estime des généraux sous lesquels il a servi, et la confiance de l'infanterie, lorsqu'elle s'en voyait appuyée. Il observe que son double service, comme cavalerie et infanterie, le met en temps de guerre dans une constante activité.

« Le corps ose donc espérer qu'en considération de ses services, l'Assemblée nationale voudra bien conserver le sou de haute paye dont il a toujours joui en sus de la solde réglée pour la cavalerie, distinction que l'Assemblée a trouvée juste d'accorder aux *grenadiers*, et qui avait été annoncée aux carabiniers par M. de La Tour-du-Pin, lorsque l'Assemblée nationale décréta, le 28 février, « que tout soldat français jouirait d'une augmentation de trente-deux deniers, à compter du 1^{er} mai dernier ».

« Aussi, quelle a été la surprise du corps en

voyant le décret du 24 juin, d'après lequel il n'est plus admis à jouir que d'une augmentation de vingt deniers.

« Le corps des carabiniers, plein de confiance dans la justice de l'Assemblée nationale, ne peut douter qu'elle voudra bien lui conserver, ainsi qu'il avait lieu de s'en flatter, son sou de haute paye en sus de la solde fixée pour la cavalerie, ayant l'honneur d'observer à l'Assemblée nationale, que cette distinction ne peut être regardée comme un privilège, les grenadiers l'ayant conservé sur les fusiliers, et qu'il existe d'ailleurs une différence de solde dans les troupes de l'armée, suivant les armes qui la composent, différence qui ne peut pas admettre une égalité dans leurs payes. C'est donc sur la justice de l'auguste Assemblée nationale que sont fondées les réclamations d'un corps qui a constamment vécu dans la plus parfaite police et discipline, ainsi qu'il a été attesté par les municipalités des villes et lieux où le corps a été détaché depuis un an, et notamment par celle de Lunéville, où il est en quartier depuis 27 mois. L'Assemblée nationale connaît, en outre, l'esprit patriotique du corps des carabiniers, d'après sa bonne conduite et les différentes adresses d'adhésion à ses décrets qu'il a eu l'honneur de lui faire passer.

« M. le Président de l'Assemblée nationale a bien voulu en accuser la réception à M. Doilliamson qui a commandé le corps pendant l'hiver, et lui témoigner combien l'Assemblée nationale était satisfaite du compte qui lui en avait été rendu.

« Le corps des carabiniers ose encore réclamer de l'auguste Assemblée nationale, comme une grâce particulière, la conservation de son nom et de son arme. »

Signé : Pillerault, Capitaine-quartier-maître-trésorier des carabiniers, député pour le corps.

(Cette réclamation est renvoyée au comité militaire.)

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Richard, major au corps du génie et député suppléant à l'Assemblée nationale, une adresse sur un corps d'état-major permanent et sur les dangers de la réunion de l'artillerie avec le génie.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire. (Voy. ce document aux annexes de la séance.)

M. Milscent, député du département de Maine-et-Moire, demande et obtient un congé de six semaines pour le rétablissement de sa santé.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des militaires résidant à l'hôtel des Invalides à Paris. Ils se plaignent de ce qu'on leur refuse la qualité de citoyens actifs, parce que l'Assemblée a décrété qu'on ne pourrait user de ce droit dans la ville où l'on serait en garnison.

M. d'André. Ce décret ne peut être appliqué aux invalides, qui doivent être considérés comme domiciliés.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité de Constitution pour en faire son rapport à l'Assemblée.)

M. le Président fait lecture de la liste des décrets présentés à la sanction du roi le vendredi 30 juillet 1790, comme s'ensuit :

Du 9 juillet 1790.

« Décret qui supprime le traitement de 100,000 li-